

Arrêt

n° 182 701 du 22 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2017 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11), prise le 15 février 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 22 février 2017 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIMPANGILA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours

La requête en suspension d'extrême urgence est dirigée contre une mesure de refoulement (annexe 11) et le requérant est maintenu en vue d'éloignement, en telle sorte que cette requête est soumise à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont il convient de rappeler la teneur ci-après.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi prévoit quant à lui ceci: « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

En l'espèce, l'acte attaqué est une deuxième mesure de refoulement pour laquelle le délai de recours est réduit à cinq jours ; il n'est pas contesté par le requérant que l'acte attaqué a été pris à son encontre le 15 février 2017. Il ressort de la copie dudit acte, jointe à la requête, que celui-ci lui a été notifié le 15 février 2017. La requête introductive d'instance mentionne que la prise de connaissance de la décision entreprise a eu lieu le 16 février 2017, mais rien n'indique dans le dossier administratif que la date de la notification ne serait pas le 15 février 2017, telle qu'elle ressort de l'acte de notification, signé par le requérant.

À l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a effectivement pris connaissance de l'acte attaqué que le lendemain de la notification, à savoir le 16 février 2017, jour où une copie dudit acte lui a été remise. Le Conseil rappelle que le délai de notification court à partir de la notification de l'acte et non de la remise de sa copie.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une force majeure, seule circonstance susceptible d'expliquer valablement le dépassement du délai d'introduction de son recours.

Le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 16 février 2017 et le recours a été introduit le 21 février 2017, soit après l'expiration du délai légal, et cela sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit.

En l'absence d'une telle cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclarés irrecevables *ratione temporis*.

2. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU ,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS